
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0217/ARCOP/ORD

sur recours de ENT. PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°006/2024/CCI-BF/AGEM-D pour la réalisation du RDC du bloc pédagogique fonctionnel et du R+1 à l'état brut des unités pédagogiques/classés, d'un bâtiment R+2 extensible en R+3 au profit de l'Institut supérieur de génie électrique du Burkina Faso à Ouagadougou pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2024 de ENT. PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Olivier ZAW, représentant ENT. PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jonas BOUGMA, représentant AGEM-Développement ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Maïmounata TAONDYANDE et Monsieur Yacouba YAGO, représentant le GROUPEMENT SONATLG-BTP & ETS THIAM ET FRERES ;

- Monsieur Jean Marc HENRY, représentant AFRICA NETWORK CONNEXION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°006/2024/CCI-BF/AGEM-D pour la réalisation du RDC du bloc pédagogique fonctionnel et du R+1 à l'état brut des unités pédagogiques/classés, d'un bâtiment R+2 extensible en R+3 au profit de l'Institut supérieur de Génie électrique du Burkina Faso à Ouagadougou pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3883 du mardi 21 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 mai 2024 ; que ENT. PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'AGEM-Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°006/2024/CCI-BF/AGEM-D pour la réalisation du RDC du bloc pédagogique fonctionnel et du R+1 à l'état brut des unités pédagogiques/classés, d'un bâtiment R+2 extensible en R+3 au profit de l'Institut supérieur de Génie électrique du Burkina Faso à Ouagadougou pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENT. PHOENIX non-conforme au motif que l'attestation de situation fiscale, l'attestation de situation cotisante, l'attestation de l'agence judiciaire du trésor, l'attestation de la direction chargée des lois sociales, l'attestation d'inscription au registre de commerce et le certificat de non-faillite ont été fournis après la date limite de demande complémentaire de pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a transmis au maître d'ouvrage délégué, l'ensemble des pièces administratives demandées le 03 mai 2024, bien avant la délibération qui s'est tenue le 07 mai 2024, soit quatre (04) jours avant ; qu'il aurait compris et accepté que son offre ne soit pas prise en compte si les pièces administratives étaient parvenues après la délibération ; que le guide du soumissionnaire à la commande publique, document de référence élaboré par l'ARCOP prévoit en son chapitre IV, point 2.2.5 traitant de l'obtention des pièces administratives, dernier paragraphe que : « si un candidat pour une raison ou une autre ne peut fournir une attestation administrative au moment du dépôt de son offre, il pourra néanmoins compléter les pièces manquantes dans un délai très court que l'autorité contractante lui fixera. Dans tous les cas, son offre/proposition sera rejetée s'il ne parvient pas à produire la pièce absente au moment de la proposition d'attribution du marché par la CAM » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre.

Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

Considérant que les dispositions de l'article 102 ci-dessus cité ont été reprise à l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;

considérant que la délibération a eu lieu le 07 mai 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'il est constant que les pièces administratives du requérant ont été produites hors délai requis, il reste cependant qu'à la date du 03 mai 2024 à laquelle le requérant a apporté ses pièces, la CAM n'avait pas encore délibéré ; qu'au regard des dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et ceux du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, au-delà du délai accordé pour la transmission des pièces, c'est surtout la date de délibération qui est fondamentale ; qu'ainsi, toutes les fois que les pièces ont été produites avant la délibération de la CAM, elle doit en tenir compte quand bien même le délai imparti à cet effet serait dépassé, car c'est à l'attribution que la vérification finale se fait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENT. PHOENIX est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ENT. PHOENIX est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°006/2024/CCI-BF/AGEM-D pour la réalisation du RDC du bloc pédagogique fonctionnel et du R+1 à l'état brut des unités pédagogiques/classés, d'un bâtiment R+2 extensible en R+3 au profit de l'Institut supérieur de Génie électrique du Burkina Faso à Ouagadougou pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA